



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Grand-Aigueblanche

dossier n° PC 073 003 25 01018

date de dépôt : 19 décembre 2025

demandeur : Monsieur LATAPIE Eric

pour : la construction d'une maison individuelle
avec garage

adresse terrain : Allée des Peupliers - lieu-dit La
Petite Prairie - Bellecombe à Grand-Aigueblanche
(73260)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19 décembre 2025 par Monsieur LATAPIE Eric et Madame BEULZ Sophie demeurant 10 rue Jean Jaurès - Résidence La Place à Bozel (73350) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;
- sur un terrain situé allée des Peupliers - lieu-dit La Petite Prairie - Bellecombe à Grand-Aigueblanche (73260) ;
- pour une surface de plancher créée de 133 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 janvier 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08/06/2017, révisé (révision allégée n°1) du 25/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLU ;

Vu la déclaration préalable portant division foncière, référencée sous le n° 073 003 25 05028 en date du 30/04/2025 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 22/12/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Grand-Aigueblanche, le 30 JAN. 2026

Le maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Yves MORIN



Nota - Taxes - Le dossier est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.